

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Rapport annuel 2004

Table des matières

1	LES VINGT ANS DE L'AIEP	1
2	CINQ CENTIÈME PLAINTÉ.....	1
3	BASES JURIDIQUES	2
4	COMPOSITION DE L'AIEP.....	3
5	DIRECTION	3
6	TOUR D'HORIZON	4
6.1	ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ	4
6.2	EMISSIONS CONTESTÉES	4
6.3	JURISPRUDENCE EN GÉNÉRAL	5
6.4	PUBLICITÉ POLITIQUE.....	7
7	JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES	8
7.1	DÉCISION DU 5 DÉCEMBRE 2003 CONCERNANT L'ÉMISSION « TAGESSCHAU » DE LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE DRS, DIFFUSION DE PHOTOS DES CADAVRES DES FILS DE SADDAM HUSSEIN	9
7.2	DÉCISION DU 19 MARS 2004 CONCERNANT LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE DRS, ÉMISSION « LÜTHI UND BLANC », HÉMIPLÉGIE APRÈS TRANSPLANTATION DE MOËLLE OSSEUSE.....	10
7.3	DÉCISION DU 14 MAI 2004 CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE DRS « 10 VOR 10 », REPORTAGE « DROHUNG » EN RAPPORT AVEC UNE CONFÉRENCE DE PRESSE D'ACTIVISTES MASQUÉS DANS LE CADRE DU FORUM ÉCONOMIQUE DE DAVOS (WEF).....	11
7.4	DÉCISION DU 14 MAI 2004 CONCERNANT LA TÉLÉVISION SUISSE ITALIENNE TSI, SPOT PUBLICITAIRE POUR DES SERVICES ÉSOTÉRIQUES.....	13
7.5	DÉCISION DU 20 AOÛT 2004 CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE DRS « 10 VOR 10 », REPORTAGE « IV-RENTE ».	15
8	TRIBUNAL FÉDÉRAL	16
9	ACTIVITÉS INTERNATIONALES.....	17
10	HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH.....	19
	ANNEXE I: COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRÉTARIAT	20

1 Les vingt ans de l'AIEP

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : AIEP) a été créée il y a plus de vingt ans. C'est en effet le 1^{er} février 1984 que l'AIEP a pris ses fonctions sous la présidence d'Oskar Reck. Malgré l'introduction de nouvelles normes légales, l'arrivée de technologies nouvelles et le changement du paysage médiatique, l'organisation de l'Autorité, sa méthode de travail ainsi que les tâches qui lui sont assignées n'ont que peu varié. L'AIEP a ainsi pour mission de surveiller le contenu des programmes de radio et de télévision de diffuseurs suisses. Le but premier de cette surveillance est la protection du public. Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'une société démocratique, il est en particulier important de garantir que l'opinion politique du public puisse se former à l'abri d'influences indues. L'AIEP doit également veiller que le public dispose d'une information transparente sur le contenu des programmes et que les valeurs sociales fondamentales telles que la dignité humaine, les sentiments religieux, la protection de la jeunesse ou encore la protection de la sphère privée soient respectées. L'autonomie du diffuseur quant à la programmation et aux choix des thèmes traités, garantie par l'article 93 de la Constitution fédérale, est un élément fondamental dont l'AIEP doit tenir compte dans l'examen des plaintes qui lui sont soumises. L'AIEP n'a pas non plus à se prononcer en matière de qualité, de goût ou de style des émissions qui font l'objet de plaintes. En effet, dès lors que ces éléments ne relèvent pas du droit des programmes, l'AIEP n'est pas compétente pour en juger. Une procédure simple et en principe gratuite permet à toute personne, même sans connaissances juridiques particulières, d'obtenir une décision de la part de l'AIEP. La caractéristique centrale de celle-ci est son indépendance, qui la distingue des autres autorités compétentes dans le domaine des médias.

2 Cinq centième plainte

Durant l'exercice écoulé, l'AIEP a reçu la cinq centième plainte. Contrairement au système de saisine d'office qui prévaut pour la plupart des autorités de surveillance

européennes, l'AIEP ne peut se saisir d'une affaire que sur plainte. L'Autorité a noté une réduction significative de sa charge de travail depuis 1992, date à laquelle la saisine d'un médiateur en amont d'une plainte à l'AIEP a été rendue obligatoire. Ce système joue un rôle de filtre non négligeable sous l'angle de la surveillance des programmes. En effet, une grande partie des réclamations trouvent leur épilogue grâce à la médiation. Il convient toutefois de noter que si l'on additionne l'ensemble des procédures résolues au stade de la médiation et des plaintes portées devant l'AIEP, le total obtenu est significativement supérieur à celui que l'on observait il y a 20 ans, avant l'introduction du médiateur.

3 Bases juridiques

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision est fondé sur l'article 93, 5^e alinéa de la Constitution (Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (articles 58 et 59 LRTV) et régit la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (articles 62 et suivants LRTV).

La loi sur la radio et la télévision fait actuellement l'objet d'une **révision totale**. Lors de sa session de printemps, le Conseil national a décidé de conserver dans une large mesure l'ancienne organisation des autorités. Il n'a pas suivi sur ce point les propositions du Conseil fédéral. L'AIEP, ou l'autorité chargée de la surveillance, serait dorénavant également responsable de la surveillance des médiateurs et des dispositions légales régissant la publicité et le sponsoring. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats propose quant à elle le statut quo s'agissant de l'AIEP. Le domaine de compétence de celle-ci serait alors à l'avenir strictement limité à la surveillance des programmes dans le cadre de plaintes. Resterait une nouveauté : la compétence pour les litiges relevant de l'accès au programme.

4 Composition de l'AIEP

L'année 2004 marque également le début d'une nouvelle période de fonction pour le Président, Denis Barrelet, ainsi que pour les huit autres membres de l'Autorité (cf. annexe I pour les informations relatives à la composition de l'Autorité). Cette période de fonction s'étendra jusqu'à fin 2007. Les membres ont également élu **Regula Bähler** au poste de **vice-présidente**. Elle succède ainsi à Marie-Louise Baumann. Veronika Heller, élue dans un organe exécutif, s'est retirée de l'AIEP à la fin novembre.

5 Direction

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'AIEP est administrativement rattachée au secrétariat général du DETEC, qui se charge de la gestion financière des montants attribués (crédit de financement). Cette année aussi, les dépenses de l'AIEP sont restées dans le cadre fixé.

L'AIEP dispose d'un secrétariat qui se compose de trois personnes travaillant pour un total de 170 % (pour plus de détails, voir annexe I). Après trois années passées au service du secrétariat de l'AIEP, Catherine Josephides Dunand a quitté celui-ci pour relever de nouveaux défis professionnels. Nicolas Capt est le nouveau secrétaire juriste en charge des cas en langue française.

Durant l'année 2004, une grande partie des dossiers et éléments de preuve relatifs aux procédures de plainte ont par ailleurs été transférés aux Archives fédérales.

6 Tour d'horizon

6.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, **25 nouvelles plaintes** ont été déposées (contre 14 l'année précédente). Pour 20 d'entre elles, il s'est agi de plaintes populaires au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre a LRTV (le plaignant doit obtenir l'appui d'au moins vingt autres personnes remplissant les mêmes conditions). Les cinq plaintes restantes étaient des plaintes individuelles au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre b LRTV (le plaignant doit établir que l'objet d'une ou plusieurs émissions le touche de près).

En 2004, **l'AIEP a rendu et publié 20 décisions** (contre 17 en 2003), dont 16 sur le fond (12). Dans 3 cas (3), l'AIEP n'a pas pu entrer en matière pour vice de forme, et une plainte a été retirée en cours de procédure (2). Il y avait encore 8 plaintes pendantes à la fin de l'année. Il s'écoule entre un et sept mois entre le dépôt de la plainte et la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure est de quatre mois et demi (même durée qu'en 2003). L'AIEP s'est réunie 5 fois au cours de l'exercice (6). La traditionnelle séance de deux jours s'est déroulée pour la première fois dans les Grisons, avec des activités à Coire et à Scuol. Un moment marquant a été la discussion de questions relatives au droit des programmes dans le cadre de la culture et des médias rhéto-romanches.

6.2 Emissions contestées

La tendance observée l'an passé s'est confirmée en 2004 : une importante part des plaintes concernait des émissions d'information **diffusées par la Télévision suisse alémanique DRS**.

A une exception près, à savoir une plainte dirigée contre le traitement médiatique réservé par la Télévision suisse romande (TSR) et les chaînes de la Radio suisse romande (RSR) à l'anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien, les nou-

velles plaintes déposées concernaient exclusivement des **émissions télévisées**. Vingt plaintes visaient des émissions en allemand (11) et trois des émissions en italien (1). Une seule plainte (susmentionnée) s'en prenait à une émission en français (2). A une exception près (une plainte visant l'émission « Videogang » produite de manière indépendante et diffusée sur plusieurs chaînes privées), les émissions critiquées concernaient uniquement **des programmes de la SRG SSR idée suisse (SSR)**. A côté des émissions diffusées par la TSR et la RSR, on trouve 19 émissions de la Télévision suisse alémanique DRS, ainsi que 3 émissions de la Télévision suisse italienne (TSI). Environ un tiers du total des plaintes (8) était dirigé contre des reportages diffusés dans le cadre de **l'émission d'information de la Télévision suisse alémanique DRS « 10 vor 10 »**.

S'agissant du fond, les plaintes visaient des **thèmes politiques** (Forum économique de Davos), l'interdiction de la publicité, la problématique du Jura, la politique (le conseiller national Christoph Mörgeli), les droits de l'homme à Cuba ou encore des questions relatives à l'assurance invalidité. S'y ajoutent la protection de la jeunesse dans trois cas, l'usage des termes « ex-Jugoslavien » et « Balkan » ainsi que l'affaire du crachat d'Alexander Frei dans le cadre de la Coupe d'Europe de football.

6.3 Jurisprudence en général

Au cours de l'exercice écoulé, l'AIEP a déclaré **quatre plaintes fondées** (contre 1 l'année précédente). Parmi celles-ci, trois concernaient des reportages diffusés par la Télévision suisse alémanique DRS. L'un, intitulé « Rentenmissbrauch », avait pour cadre l'émission « Rundschau ». Les deux autres, intitulés respectivement « IV-Rente » et « Kunstfehler », ont été présentés dans le cadre de « 10 vor 10 ». Le reportage « IV-Rente » a fait l'objet de deux plaintes. Les reportages « Rentenmissbrauch » et « IV-Rente » traitaient de problèmes en rapport avec l'assurance invalidité. Le premier cas mettait en lumière des abus commis par des ressortissants étrangers, alors que le second s'attachait au rôle des avocats dans la problématique des abus. Dans les quatre plaintes déclarées fondées, l'AIEP a constaté une violation du **principe de présentation fidèle des événements** de l'article 4 al. 1 première

phrase de la LRTV. Elle l'a fait en application de sa jurisprudence concernant cette disposition, qui est aussi la plus fréquemment invoquée par les plaignants. Concernant le reportage « IV-Rente », l'AIEP a entre autre retenu une violation du principe de la vie privée. En effet, diverses photographies avaient été diffusées sans l'accord de la personne concernée. La décision fait des considérations fondamentales quant à la **protection de la sphère privée** sous l'angle du droit des programmes, en particulier lorsque la personne est nommée ou montrée en image (voir le chiffre 6.5). Plusieurs dispositions du droit des programmes ont occupé l'AIEP pour la première fois. Il s'agit de la **mise en danger de la sécurité publique** de l'article 6 al. 1 LRTV, de la **publicité trompeuse ou fallacieuse** au sens des articles 15 al. 1 lettre d de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401) et 11 chiffre 2 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT ; RS 0.784.405), ainsi que de la **protection de la jeunesse en rapport avec des spots publicitaires** (voir le chiffre 6.4).

S'agissant de l'émission pour la jeunesse « Videogang », l'Autorité a eu à s'occuper pour la première fois du phénomène du **televoting** et d'autres procédés interactifs apparentés. Ces derniers ont acquis ces derniers temps une importance significative dans le secteur de la télévision. L'élément interactif encourage le contact et renforce le lien tissé avec le public. En outre, il permet au diffuseur, ou au producteur de l'émission, d'engranger des revenus supplémentaires non négligeables. Le public contribue ainsi dans les faits (par le biais de SMS ou d'appels surtaxés) au refinancement des émissions concernées. Faute de dispositions topiques prévoyant l'interdiction de tels procédés, aucune objection ne saurait toutefois être formulée en l'état quant à l'utilisation de cette nouvelle forme de financement. En principe, la mise à disposition et l'annonce de tels services dans une émission ne sauraient être assimilée à de la publicité au sens de l'article 18 al. 1 LRTV, laquelle doit obligatoirement être séparée du reste du programme.

Une autre plainte a donné à l'AIEP l'occasion de se prononcer sur la question de l'assujettissement **des diffusions télévisées sur Internet** au droit des programmes,

laquelle déterminait également le champ de compétence de l'Autorité de plainte. Il s'agissait d'un reportage de l'émission « Schweiz Aktuell » de la Télévision suisse alémanique DRS. Le plaignant n'avait pas respecté le délai fixé par l'article 60 LRTV pour la saisine du médiateur mais invoquait le fait que le reportage contesté était encore disponible sur Internet au moment de sa réclamation. L'AIEP a considéré que, dans le cas présent, la chronologie et le moment de la diffusion ne répondaient pas aux conditions qui prévalent pour des programmes proprement dits selon l'article 1 LRTV. Pour l'Autorité de plainte, les vidéos contenues dans des archives sur Internet ne tombent pas sous la notion de « programmes de radio-télévision » ou de « productions et d'informations présentées de manière similaire ». Ces vidéos ne sont ainsi pas soumises à la LRTV. Partant, l'AIEP n'est pas compétente dans ce genre de cas.

Dans le cadre de la série « Lüthi und Blanc », l'AIEP a tenté une **conciliation**, chose qu'elle n'avait plus faite depuis longtemps. La démarche n'a toutefois pas abouti. L'institution de la conciliation, prévue par l'article 3 du Règlement de l'AIEP (RS 784.409), a beaucoup perdu en importance depuis la mise sur pied du système du médiateur.

6.4 Publicité politique

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a rendu le 11 janvier 2004 une décision de principe concernant la publicité politique au sens de l'article 18 al. 5 LRTV. Elle a ainsi déclaré fondé un recours administratif déposé contre une décision de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

Prenant en considération la pratique du Tribunal fédéral relative à la démarcation des compétences entre OFCOM et AIEP, le DETEC est arrivé à la conclusion que c'est à **l'AIEP qu'il revient de vérifier si des spots publicitaires sont compatibles avec l'interdiction de la publicité politique**. Cette question touche les aspects centraux de la formation de la volonté et de l'opinion du public. Selon la volonté du législateur,

l'OFCOM n'est pas l'autorité appropriée pour cette tâche, d'autant que, dans un domaine aussi sensible, l'impression d'une manipulation ou d'une censure pourrait facilement surgir. Il appartient à l'OFCOM de régler les conséquences financières (recouvrement du gain) de la violation, une fois que celle-ci a été constatée par l'AIEP. C'est dans ce sens que la jurisprudence constante du Tribunal fédéral doit être comprise : il peut arriver que, dans un même cas, AIEP et OFCOM soient tous deux compétents. Mais ils ne le sont pas pour les mêmes questions. **La double compétence** n'est pas parallèle. C'est une compétence de deux autorités qui se complètent et se suivent. Dans sa décision, le DETEC envisage également la question sous l'angle du résultat. Il rejette l'objection selon laquelle l'AIEP ne serait pas en mesure de faire respecter suffisamment l'interdiction de la publicité politique en raison de la longueur de la procédure et de ses possibilités limitées en matière de sanctions. Dans des cas de ce genre en effet, l'OFCOM a non seulement la possibilité de prendre des sanctions ; il peut aussi intervenir avec le DETEC pour que celui-ci dépose une plainte devant l'AIEP au sens de l'article 63 al. 2 LRTV. En outre, dans de tels cas, la procédure devant le médiateur est supprimée et l'examen du cas au regard du droit des programmes peut ainsi se faire de manière accélérée.

7 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies au cours de l'exercice. Par ailleurs, toutes les décisions peuvent, sous une forme respectant l'anonymat, être consultées sur le site en ligne de l'AIEP. De plus, certaines décisions de l'AIEP, qui ont valeur de principe pour le droit des programmes, sont publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ou dans la revue de droit de la communication « medialex ».

7.1 Décision du 5 décembre 2003 concernant l'émission « Tagesschau » de la Télévision suisse alémanique DRS, diffusion de photos des cadavres des fils de Saddam Hussein

La représentation de la violence dans les journaux télévisés ne doit pas être un but en soi. Elle doit être nécessaire à une communication de l'information conforme à la réalité et proportionnée.

Exposé des faits : Le 24 juillet 2003, la Télévision suisse alémanique DRS a diffusé, dans le cadre de l'édition principale de son journal télévisé « Tagesschau », un reportage d'une durée d'environ deux minutes et demie sur la situation en Irak. Au centre de ce reportage figurent les photos, rendues publiques par les forces armées américaines, des dépouilles des fils de Saddam Hussein, Usai et Kusai. Les photographies des cadavres de ces derniers ont été montrées pendant 34 secondes, dont 10 en format plein écran. Le plaignant a mis en question le sens et la finalité de la diffusion de telles images.

Appréciation : Les images fixes s'attardant sur les photos des cadavres des fils de Saddam Hussein, sur le visage desquels les traces d'un combat sanglant sont encore visibles, représentent un contenu de nature violente. La violence sous toutes ses formes fait toutefois partie de notre réalité. La diffusion de telles images à la télévision, surtout dans le cadre d'un journal télévisé, est souvent nécessaire pour documenter des conflits armés, des attentats ou tout autre type de crime. La diffusion des photos des cadavres d'Usai et Kusai dans le reportage contesté ne poursuit pas un but en soi. Elle s'intègre dans le contexte de la situation en Irak, laquelle est présentée et expliquée de manière claire, informative et compréhensible pour le public. La publication desdites photos représentait en outre l'événement politique principal du jour, dans le monde entier. A cet égard, une certaine importance historique doit également leur être reconnue. Pour ces raisons, l'AIEP a rejeté la plainte par 6 voix contre 3 et constaté que la diffusion des photos des cadavres **n'a enfreint ni l'article 6 al. 1 dernière phrase LRTV ni la dignité humaine.**

Dans une **opinion dissidente**, trois membres de l'Autorité ont estimé que la diffusion des photos contestées n'était pas nécessaire à la communication de l'information, motif pris qu'elles ne sont pas le fruit d'un travail journalistique et qu'on ne saurait par ailleurs leur accorder une quelconque valeur probante. Ils estiment que le reportage banalise la violence et qu'il viole le principe de la dignité humaine.

7.2 Décision du 19 mars 2004 concernant la Télévision suisse alémanique DRS, émission « Lüthi und Blanc », hémiplegie après transplantation de moëlle osseuse

Les émissions de divertissement et de fiction ne sont en principe pas soumises au principe de présentation fidèle des événements.

Exposé des faits : La Télévision suisse alémanique DRS diffuse chaque dimanche soir un épisode de la série populaire « Lüthi und Blanc ». Un des protagonistes de la série, le financier Michael Frick, aurait prétendument souffert d'une hémiplegie suite à une anesthésie subie à l'occasion d'une transplantation de moëlle osseuse. Suite à cet incident, il ne pouvait plus se déplacer qu'en chaise roulante. Ce n'est que lors d'un épisode diffusé environ dix mois après l'opération en cause que l'on voit Frick avouer à sa secrétaire qu'il a simulé son hémiplegie. Selon le plaignant, l'émission a suggéré à tort que la transplantation de moëlle osseuse est dangereuse ; cela aurait conduit à un recul des dons de moëlle épinière en Suisse.

Appréciation : Le caractère de fiction de la série « Lüthi und Blanc » est reconnaissable pour tous. Malgré cela, la présentation de la transplantation malchanceuse a servi à rendre attentif une partie du public à la problématique des transplantations. Les producteurs de l'émission avaient certes pour but de tromper le public sur l'état de santé de Michael Frick (prétendument hémiplegique) mais non de le désinformer s'agissant du danger de don de moëlle osseuse. Dans sa décision, l'AIEP a dû prendre en compte le fait peu banal qu'une émission de divertissement de type fiction ait influencé la formation de l'opinion du public sur un sujet de nature médicale.

S'agissant de séries comme « Lüthi und Blanc », l'élément de divertissement figure au premier plan. La paralysie simulée par Frick sert ainsi avant tout à produire une tension et une dramaturgie supplémentaires. Puisque les séries telles que « Lüthi und Blanc » n'ont pas pour vocation de transmettre des informations ou de relater des faits réels, l'exigence de présentation fidèle des événements de l'article 4 al. 1 première phrase LRTV ne leur est pas applicable. Il est toutefois regrettable que l'épisode de confession de Michael Frick, partant l'épilogue de cette affaire, n'ait été diffusé que dix mois après la diffusion de l'épisode mis en cause. En l'occurrence, on ne saurait non plus prétendre que l'émission soit allée diamétralement à l'encontre du mandat culturel selon l'art. 3 al. 1 LRTV. En effet, Michael Frick a expliqué sans ambiguïté dans la série qu'il était exclu sur un plan médical qu'un don de moëlle osseuse puisse mener un donneur à se retrouver en chaise roulante à la suite d'une hémiparésie. Considérant le fait que la Télévision suisse alémanique DRS a diffusé ladite mise au point dans le cadre de la série, le diffuseur a partiellement pris en compte les désirs du plaignant. La plainte a été rejetée à l'unanimité.

7.3 Décision du 14 mai 2004 concernant l'émission de la Télévision suisse alémanique DRS « 10 vor 10 », reportage « Drohung » en rapport avec une conférence de presse d'activistes masqués dans le cadre du Forum économique de Davos (WEF)

Pour que soit reconnue une mise en danger de la sécurité publique au sens du droit des programmes, il est nécessaire que l'émission contribue de manière substantielle et indépendante à cette menace.

Exposé des faits : La Télévision suisse alémanique DRS a diffusé le 15 janvier 2004, dans le cadre de l'émission d'information « 10 vor 10 », un reportage intitulé « Drohung », d'une durée d'environ trois minutes. Point fort de ce reportage : une conférence de presse de six hommes masqués du groupe "Revolutionäres Bündnis" s'opposant au Forum économique de Davos. Outre des extraits choisis de cette conférence de presse, le reportage proposait également une interview de l'un des participants, les déclarations du conseiller d'Etat en charge de la justice et de la police, ainsi que des images d'archives illustrant les débordements violents qu'a connus

le Forum les années précédentes. Peu après la diffusion, la commission de politique de sécurité du Conseil des États s'est intéressée au reportage. Dans un communiqué de presse, elle a mis en doute le sens d'une telle diffusion. En offrant une plateforme à des individus prônant la violence, le reportage serait allé au-delà du mandat qui incombe au service public en matière d'information. La commission a demandé au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'une intervention de sa part si un cas analogue devait se reproduire. Ce reportage a également fait l'objet de deux plaintes auprès de l'AIEP. Leurs auteurs ont invoqué le fait que l'émission « 10 vor 10 » avait offert l'occasion à ces activistes masqués d'appeler publiquement à des actes de violence et à inciter le public à participer à une manifestation non autorisée.

Appréciation : Une mise en danger de la sécurité intérieure de la Confédération ou des cantons au sens de l'article 6 al. 1 LRTV ne peut être reconnue qu'à des conditions restrictives. En effet, il convient de prendre en compte dans la pesée des intérêts d'autres dispositions relevant du droit des programmes comme l'autonomie du diffuseur (art. 5 al. 1 LRTV) ou encore l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101), lequel garantit la liberté d'expression. L'existence de groupes militants qui manifestent depuis quelques années contre le WEF sans se soucier du respect des lois en vigueur est une réalité. En transmettant au public des informations relatives à la première conférence de presse officielle des militants anti-WEF, le magazine d'information mis en cause par le plaignant ne se fait pas pour autant le porte-parole du groupe. Le public avait, au contraire, un intérêt à recevoir des informations de première main sur ces personnes. Le reportage montre clairement quel est l'objectif du groupe "Revolutionäres Bündnis" – mettre sur pied une manifestation contre le WEF -, ainsi que les dangers typiquement liés à ce genre d'événements (notamment le risque de dommages à la propriété et de blocages du trafic routier). En qualifiant plusieurs fois d'illégales les manifestations des opposants et en montrant les excès de ceux-ci lors des deux dernières éditions du WEF, le reportage peut être compris comme une mise en garde contre de possibles atteintes à la sécurité intérieure. Les dangers existaient avant la diffusion du reportage et indépendamment de celui-ci, comme le montre l'interview accordée par le conseiller d'État en charge de la justice et de la

police. Ce dernier décrit les mesures mises en place par les autorités pour prévenir les manifestations illégales.

Malgré quelques manquements constatés sur des points annexes, l'exigence de présentation fidèle des événements de l'article 4 al.1 LRTV n'a pas non plus été violée par le reportage contesté. Les deux plaintes ont ainsi été rejetées à l'unanimité.

7.4 Décision du 14 mai 2004 concernant la Télévision suisse italienne TSI, spot publicitaire pour des services ésotériques

Lors de l'appréciation d'un spot publicitaire, il faut prendre en considération qu'un certain degré d'exagération fait partie intégrante de la publicité.

Exposé des faits : En janvier 2004 notamment, la Télévision suisse italienne TSI a diffusé deux spots publicitaires d'une entreprise fournissant des services ésotériques. Cette publicité faisait apparaître une collaboratrice de la société en question. La personne y était montrée avec divers objets (tels que cartes, boule de cristal et pendule) jouant un rôle important dans le cadre des services proposés. Parallèlement, une voix off présentait la société et les services offerts, dont la lecture des cartes, la numérologie ou encore l'interprétation des rêves. En guise de conclusion, la collaboratrice promettait que la joie de vivre perdue peut être retrouvée. Lors du spot de rappel (« reminder spot »), les images de la première diffusion sont reprises partiellement. La voix off explique alors qu'il ne s'agit non pas seulement de promesses, mais bel et bien de faits. Le plaignant doute que les promesses du spot puissent véritablement être tenues.

Appréciation : Dans une première étape, il convient de déterminer si le spot litigieux tombe sous le coup de la publicité trompeuse prohibée par les articles 15 al. 2 lettre d LRTV et 11 ch. 2 CEET. Il apparaît en effet douteux que l'utilisation des services proposés puisse amener une augmentation de la joie de vivre. Promesses et exagérations jusqu'à un certain degré font toutefois partie de la publicité. Les promesses faites dans le spot litigieux n'excèdent pas celles que l'on trouve habituellement dans la majorité des autres publicités. Le public est ainsi habitué à ce que beaucoup de

spots publicitaires lui promettent une amélioration de son bien-être physique et psychique, de sa chance ou encore lui garantissent le succès s'il a recours à tel ou tel produit. Le spot considéré se distingue seulement de la masse des autres publicités diffusées habituellement en Suisse par le fait qu'il fait la réclame pour des services ésotériques. Des services tels que le tirage des cartes, la numérologie ou encore l'interprétation des rêves, lesquels font partie du domaine ésotérique, ont toujours une connotation plus douteuse et moins sérieuse pour une partie du public. L'offre de tels services, également par le biais du téléphone comme le propose l'entreprise objet du spot, est toutefois en principe admise. Le spot mis en cause n'est donc pas trompeur.

En second lieu, il convient d'étudier si les réclames contestées sont compatibles avec le principe de protection de la jeunesse des articles 15 al. 1 lettre e et 11 ch. 3 CEET. La majorité des membres de l'AIEP est arrivée à la conclusion que tel était bien le cas. La thématique de ce spot était en effet plutôt de nature à interpeller les adultes. Des altérations négatives de la personnalité des jeunes en raison de l'utilisation des services proposés ne sont pas à craindre. Dans une opinion dissidente, une minorité de membres de l'AIEP a émis un avis contraire. Celui-ci a mis l'accent en particulier sur l'heure de diffusion desdits spots. Diffusés presque toujours à midi, l'après-midi ou en début de soirée, ils s'adressaient donc directement aux jeunes. Ceux-ci sont en outre particulièrement réceptifs aux messages véhiculés par la publicité. On leur a ainsi fait miroiter que la joie de vivre et la compréhension s'obtiennent au moyen d'un simple coup de fil. Par cinq voix contre trois, l'AIEP a toutefois rejeté la plainte.

7.5 Décision du 20 août 2004 concernant l'émission de la Télévision suisse alémanique DRS « 10 vor 10 », reportage « IV-Rente »

Le fait de nommer une personne ou de diffuser à l'écran sa photographie n'est permis que si l'on possède l'accord de la personne en question ou si des intérêts publics prépondérants l'exigent.

Exposé des faits : Le 16 février 2004, la Télévision suisse alémanique DRS a diffusé dans le cadre de son émission « 10 vor 10 » un reportage intitulé « IV-Rente ». Dans sa présentation, l'animatrice a révélé que le nombre d'hommes et de femmes au bénéfice d'une rente invalidité aurait doublé au cours des douze dernières années. Ce sont en particulier les troubles psychiques qui auraient augmenté. Pour des centaines d'avocats, les procédures liées à l'octroi de rente AI seraient une bonne affaire. Dans le reportage, « 10 vor 10 » essaie d'étayer quelque peu son propos. Dans la première partie du reportage, il attire ainsi l'attention du public sur le nombre prétendument élevé de procédures d'opposition et d'avocats spécialisés dans le droit des assurances sociales. La seconde partie du reportage est illustrée par un exemple concret, censé montrer que lesdits avocats ont un intérêt financier particulier à ce que des rentes AI soient allouées. Deux plaintes ont été déposées contre ce reportage.

Appréciation : Le reportage laisse apparaître quelques lacunes. La première partie omet des faits essentiels relatifs à la prétendue attractivité des procédures AI pour les avocats, comme par exemple les bases de réglementation en matière d'honoraires. Des éléments de tout premier plan, comme le nombre élevé d'avocats spécialisés dans le domaine, ne sont ainsi pas analysés d'un œil critique, pas plus qu'il n'est fait de comparaisons pour mettre en perspective les chiffres avancés. En outre, aucun avocat spécialisé dans les assurances sociales n'a eu l'occasion de se prononcer sur les reproches formulés dans le reportage. Le cas présenté dans la seconde partie du reportage donne la fausse impression que c'est avant tout grâce à un médecin complaisant et aux efforts de son avocat que la personne concernée a pu obtenir une rente invalidité. L'attribution de la rente paraît ainsi injustifiée aux yeux du public. De nombreux faits essentiels ont été soustraits à la connaissance du pu-

blic, notamment le fait que l'attribution de la rente a été précédée par une procédure longue de plusieurs années, au cours de laquelle plusieurs examens médicaux ont eu lieu pour clarifier certains points. La présentation des honoraires de l'avocat et des coûts pour l'AI dans le cas concret n'était, en outre, pas correcte. En conséquence, le public ne pouvait se former une opinion pertinente sur le sujet ni sur la base du reportage dans son entier, ni sur celle de la seconde partie. L'exigence de présentation fidèle des événements a donc été violée.

La personne au bénéfice de la rente AI est montrée à plusieurs reprises dans le reportage. Les images diffusées provenaient des archives de l'émission « Kassens-turz ». Dans cette dernière, la personne en question était présentée sous un jour très favorable. Elle y était décrite comme une personne ayant dû mener une courageuse lutte de longue haleine pour la reconnaissance de ses droits, suite à un traumatisme de type « coup du lapin ». Bien que les images diffusées dataient de 1991, la personne concernée demeurait facilement identifiable. « 10 vor 10 » était au courant du fait que celle-ci ne souhaitait pas être reconnue. Au surplus, on ne pouvait admettre la diffusion de ces images sur la base d'un intérêt public prépondérant. En diffusant des images d'archives de cette personne, « 10 vor 10 » a violé le droit à la vie privée de la personne considérée. Sous l'angle du droit des programmes, la protection de la sphère privée se déduit en premier lieu de l'article 13 de la Constitution fédérale. Il appartient à l'AIEP, sur la base des articles 7 ch. 1 CEET et 35 al. 3 de la Constitution fédérale, de veiller que les droits fondamentaux soient aussi réalisés sur un plan horizontal, soit dans les relations qui lient les particuliers entre eux. D'autre part, l'AIEP compte la protection de la vie privée au nombre des domaines sensibles visés par l'article 3 al. LRTV. Les deux plaintes déposées contre le reportage « IV-Rente » ont été admises à l'unanimité.

8 Tribunal fédéral

Durant l'année 2004, **cinq décisions** de l'AIEP ont été déférées au Tribunal fédéral par un **recours de droit administratif**. Quatre cas sont encore pendants, dont l'un visant la nouvelle pratique de l'AIEP s'agissant de la publicité politique.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur un recours visant la décision de l'AIEP concernant une conférence de presse d'activistes masqués en marge du WEF. En effet, un recours de droit administratif ne peut être déposé que par celui qui est personnellement touché par une décision et qui possède un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci. De plus, il doit avoir pris part à la procédure devant l'AIEP et se trouver dans un rapport « spécial et particulièrement étroit » avec l'objet du litige. Le requérant a fait valoir qu'il remplissait les conditions de légitimation en sa qualité de responsable du « Medien-Forum », lequel lutte notamment pour une information équitable et contre les abus dans le domaine des médias. Selon le Tribunal fédéral, un intérêt personnel particulier sur un thème donné n'est pas suffisant pour se voir reconnaître la qualité pour agir. En effet, ni le requérant, ni le « Medien-Forum » ne sont atteints dans leurs intérêts juridiquement protégés par le reportage contesté. Ils ne sont donc pas affectés par celui-ci dans une plus large mesure que le reste du public.

Par ailleurs, une décision de l'AIEP du 27 août 1999 qui avait été confirmée par le Tribunal fédéral a été portée devant la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH). Ladite décision concernait un reportage programmé par la TSR et diffusé dans le cadre du magazine « Temps Présent ». Intitulé « L'honneur perdu de la Suisse », il éclairait d'un œil très critique l'attitude de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale. L'auteur du recours fait valoir une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH. En outre, il estime que ladite décision porte atteinte à sa liberté d'expression, laquelle est garantie par l'article 10 de la Convention. L'AIEP a eu l'occasion de présenter ses observations dans le cadre de la prise de position présentée par la Suisse à la Cour.

9 Activités internationales

La Convention européenne sur la télévision transfrontière, ratifiée par la Suisse, n'a pas subi de modifications durant l'exercice passé sous revue. Le Conseil de l'Europe a toutefois publié une nouvelle recommandation visant à protéger les jeunes des

programmes à caractère pornographique. En toile de fond, on a en effet observé une augmentation significative du nombre d'émissions de ce genre diffusées à la télévision.

Dans le cadre de l'**European Platform of Regulatory Authorities (EPRA)** ont eu lieu cette année deux séances, à Stockholm (2-4 juin) et à Istanbul (13-15 octobre). Sur le plan du droit des programmes, ce sont les questions relatives à la protection de la sphère privée, à la protection de la jeunesse ou encore à l'incitation à la haine raciale et à la violence par le truchement de programmes diffusés par satellite qui ont occupé le premier rang des préoccupations des membres. Les interdictions d'émettre doivent être promulguées par les autorités nationales compétentes, à savoir les autorités du pays depuis lequel l'exploitant du satellite gère celui-ci. En outre, afin que l'on puisse lutter efficacement contre de tels excès dans le contenu des programmes, il est essentiel que puisse s'établir entre les pays récepteurs un échange d'informations. Pour ce qui est de la protection de la jeunesse, l'accent a été mis sur le règlement très détaillé qui existe dans nombre de pays européens et qui se réfère avant tout à l'heure de la diffusion de l'émission. Des systèmes de classifications correspondants couvrent également, en partie, d'autres médias que la télévision.

L'EPRA est une organisation indépendante des autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, voir <http://www.epra.org>) à laquelle appartiennent 49 instances de 39 pays européens. L'AIEP est membre de l'EPRA depuis 1996.

Une délégation composée de membres des autorités de surveillance burundaises et rwandaises a rendu visite à l'AIEP le 19 octobre. La visite était organisée par l'Institut Panos de Paris. Au moyen de brefs exposés et d'extraits d'émissions, les représentants de l'AIEP ont donné à la délégation un aperçu du système de surveillance des programmes en Suisse. A l'occasion d'un fructueux échange de vues, les invités ont notamment mis l'accent sur l'importance des médias électroniques dans le cadre de la formation de l'opinion politique du public, un élément essentiel du processus de démocratisation en cours dans leurs pays respectifs.

10 <http://www.ubi.admin.ch>

L'AIEP dispose de son propre site web sur Internet (<http://www.ubi.admin.ch>). Ce site est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de droit des programmes et sur les exigences posées pour une plainte, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées en langue originale, ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière. Le site Internet de l'Autorité est, en outre, doté d'un moteur de recherche en trois langues permettant d'accéder facilement aux décisions souhaitées grâce à un panel de huit critères-clés.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président	31.12.2007
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2007
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2007
Carine Egger Scholl (avocate, BE)	01.01.2004	31.12.2007
Veronika Heller (avocate, conseillère communale, SH)	01.01.1997	31.12.2007 Retrait au: 30.11.2004
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2007
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2007
Denis Masmajan (journaliste GE)	01.01.1997	31.12.2007
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2007

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Catherine Josephides Dunand	22.08.2001 jusqu'au: 30.06.2004	30 %
Nicolas Capt	01.10.2004	30 %
Chancellerie		
Heidi Raemy	18.04.1994	50%